



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 11 janvier 2008

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit:           M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
  M. le Juge Frederik Harhoff  
  Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de:                       M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le:               11 janvier 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR VOJISLAV ŠEŠELJ  
AUX FINS DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION DU 30 AOUT 2007  
PORTANT ADOPTION DE MESURES DE PROTECTION**

---

**Le Bureau du Procureur**

Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête aux fins de réexamen de la décision portant adoption de mesures de protection du 30 août 2007 (« Décision du 30 août »), présentée par Vojislav Šešelj (« Accusé ») et enregistrée à titre confidentiel le 9 novembre 2007 (« Requête »)<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Dans sa Décision du 30 août, la Chambre a ordonné un certain nombre de mesures de protection à l'égard de témoins à charge, notamment la divulgation tardive d'identité à l'Accusé 30 jours avant la déposition, la divulgation tardive d'identité à l'Accusé 30 jours avant le commencement du procès, le pseudonyme, l'altération de la voix et/ou de l'image et le huis clos<sup>2</sup>.

3. Suite à une requête du Bureau du Procureur (« Accusation ») du 8 octobre 2007<sup>3</sup>, la Chambre a procédé à un réexamen de la Décision du 30 août dans une décision du 16 octobre 2007 (« Décision du 16 octobre »)<sup>4</sup>.

4. Lors de la conférence préalable au procès, l'Accusé a demandé le réexamen de la Décision du 16 octobre afin que lui soit divulguée, avant la déclaration liminaire de l'Accusation, l'identité de tous les témoins que l'Accusation entend citer à comparaître, y compris les témoins s'étant vu attribuer la divulgation tardive de leur identité à l'Accusé 30 jours avant leur témoignage (« Demande en réexamen de la Décision du 16 octobre »)<sup>5</sup>.

5. La Demande en réexamen de la Décision du 16 octobre a fait l'objet d'une décision orale du 7 novembre 2007 (« Décision orale »)<sup>6</sup>. Ce même jour, l'Accusé a déposé une requête orale aux fins de certification d'appel de la Décision orale, à laquelle la Chambre a fait droit le 14 novembre 2007<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "Professor Vojislav Šešelj's motion for review of the decision of 30 August 2007 on adopting protective measures", présenté le 2 novembre 2007 et enregistré à titre confidentiel le 9 novembre 2007.

<sup>2</sup> Décision portant adoption de mesures de protection, confidentiel, 30 août 2007 (« Décision du 30 août »), p. 8.

<sup>3</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution Motion Regarding Protective Measures for Concerned Witnesses", confidentiel et *ex parte*, 8 octobre 2007.

<sup>4</sup> Décision relative à la demande de reconsidération de l'Accusation de la décision portant adoption de mesures de protection du 30 août 2007, confidentiel, 16 octobre 2007.

<sup>5</sup> Conférence préalable au procès du 6 novembre 2007, CRF. 1757-1764.

<sup>6</sup> Décision orale sur la demande en réexamen de la décision relative à la demande de reconsidération de l'Accusation de la décision portant adoption de mesures de protection du 30 août 2007, 7 novembre 2007, CRF. 1784-1786.

<sup>7</sup> Décision relative à la requête de l'Accusé aux fins de certification d'appel de la décision orale du 7 novembre 2007, 14 novembre 2007 (« Décision du 14 novembre »).

6. Parallèlement à cette procédure, l'Accusé déposait le 2 novembre 2007 sa Requête aux fins de réexamen de la Décision du 30 août. L'Accusation n'a pas répondu à la Requête.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

7. Dans sa Requête, l'Accusé demande le réexamen de la Décision du 30 août au motif que:
- (a) la Décision du 30 août serait une décision et non une ordonnance, les mesures de protection ne pouvant être ordonnées que par le biais des secondes<sup>8</sup>;
  - (b) aucun témoin ou victime n'aurait encouru de danger ou de risque concret depuis le transfert de l'Accusé au siège du Tribunal le 24 février 2003<sup>9</sup>;
  - (c) en vertu de l'article 69(C) du Règlement, l'identité des victimes et des témoins devrait lui être communiquée « avant le commencement du procès », et non au cours de celui-ci<sup>10</sup> ;
  - (d) l'article 75(E) du Règlement aurait été systématiquement violé à son encontre<sup>11</sup>;
  - (e) le public devrait pouvoir voir les victimes et les témoins afin de formuler son propre jugement à leur égard<sup>12</sup>;
  - (f) les dispositions du Statut et du Règlement relatives aux mesures de protection s'appliquent essentiellement aux victimes et non aux témoins qui n'auraient pas le statut de victimes<sup>13</sup> ;
  - (g) la Chambre aurait fait, dans la Décision du 30 août, une application erronée du droit et ainsi aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire, comme le démontre les cas suivants :
    - (i) l'identité de certains témoins auxquels n'a pas été attribuée la divulgation tardive de leur identité à l'Accusé n'aurait pas été communiquée à l'Accusé à la date de la Requête<sup>14</sup> ;
    - (ii) les témoins VS-016, VS-045, VS-1112 et VS-1141 auraient fait l'objet de mesures de protection sans que l'Accusation n'en ait fait la demande, et les témoins VS-1057, VS-016, VS-045, VS-054, VS-1064, VS-1035 et VS-1111 n'apparaîtraient pas

---

<sup>8</sup> Requête, p. 5.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Id.*, p. 8.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Id.*, pp. 9-10.

comme témoins de l'Accusation dans la version finale du mémoire préalable de l'accusation du 25 juillet 2007<sup>15</sup> (« Mémoire préalable de l'Accusation »)<sup>16</sup> ;

- (iii) l'alinéa (iii) du dispositif de la Décision du 30 août étendrait l'usage du pseudonyme, accordé à certains témoins seulement jusqu'à leur déposition, à tous les débats devant le Tribunal et lors des discussions entre Parties<sup>17</sup> ;
- (iv) il n'existerait aucune raison d'accorder l'altération de la voix et de l'image, pas plus que le huis clos, à moins, dans ce dernier cas, qu'il ne s'agisse de victimes de violences sexuelles<sup>18</sup>.

8. Ainsi, l'Accusé demande, à l'exception des mesures de protection requises pour les victimes de violence sexuelle<sup>19</sup>, l'annulation des mesures de protection ordonnées en ce qu'elles sont inapplicables, erronées, et violent son droit à un procès équitable<sup>20</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

#### A. La procédure en réexamen

9. La Chambre rappelle qu'elle

a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions. Elle peut accueillir une demande de reconsidération si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice<sup>21</sup>.

10. La procédure en réexamen ne tend dès lors pas à procurer aux parties un recours supplémentaire lorsque les délais pour une demande en certification d'appel sont dépassés mais plutôt lorsque des circonstances exceptionnelles telles qu'énoncées ci-dessus existent.

<sup>15</sup> Version finale du Mémoire de l'Accusation et *corrigendum*, présenté le 31 juillet 2007 et enregistré en français le 20 août 2007.

<sup>16</sup> Requête, pp. 9-10.

<sup>17</sup> *Id.*, p. 10.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Id.*, pp. 7-8.

<sup>20</sup> *Id.*, p. 10.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Borislav Pusić*, Affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić, 8 octobre 2007, p. 11 (notes de bas de pages omises); citant *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire No. IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, pp. 3-4.

## **B. Mesures de protection des victimes et des témoins**

11. L'article 20(1) du Statut du Tribunal (« Statut ») nécessite que la Chambre de première instance veille à ce que l'instance se déroule dans le respect des droits de l'accusé et la protection des victimes et des témoins alors que l'article 21(2) du Statut garantit à tout accusé un procès public, sous réserve des dispositions de l'article 22 relatif à la protection des victimes et des témoins.

12. L'article 69 du Règlement dispose qu'une Chambre peut d'ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin avant le commencement du procès, dans des délais permettant à la défense de se préparer.

13. L'article 75 du Règlement permet à une Chambre d'accorder diverses mesures de protection afin de protéger la vie privée et la sécurité de victimes et de témoins dans la mesure où lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.

## **IV. DISCUSSION**

### **A. Considérations générales**

14. Quant à l'argument présenté par l'Accusé selon lequel les dispositions du Statut et du Règlement relatives aux mesures de protection s'appliqueraient essentiellement aux victimes, ni le Statut ni le Règlement n'introduisent de distinction résultant dans le fait que seuls les témoins ayant la qualité de victimes pourraient se voir octroyés des mesures de protection<sup>22</sup>.

15. Quant à la nature de l'acte juridique utilisé par la Chambre, ni le Statut ni le Règlement n'imposent à la Chambre de statuer sur une requête aux fins de mesures de protection par le biais d'une « ordonnance » et non d'une « décision ». Tout dispositif, qu'il soit issu d'une ordonnance ou d'une décision de la Chambre, a force obligatoire.

16. La Chambre rappelle par ailleurs que le Juge de la mise en état, dans la Décision du 30 août, n'a accordé de mesures de protection que dans la mesure où celles-ci atteignaient un équilibre raisonnable entre la protection de témoins et les droits de l'Accusé<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Article 22 du Statut et articles 69 et 75 du Règlement.

<sup>23</sup> Décision du 30 août, p. 7.

## **B. Sur la divulgation de l'identité des témoins à l'Accusé**

17 S'agissant de la divulgation tardive d'identité, la question du respect par la Chambre de l'article 69(C) du Règlement a fait l'objet de la Décision orale dont la Chambre a accordé la certification d'appel dans sa Décision du 14 novembre<sup>24</sup>. A ce titre, la question de la divulgation tardive d'identité de témoins à charge à l'Accusé après le commencement du procès est actuellement pendante devant la Chambre d'appel.

18 Quant aux témoins auxquels n'a pas été attribuée la divulgation tardive de leur identité à l'Accusé en vertu de l'article 69 du Règlement, il ressort de la Décision du 30 août et de l'article 65<sup>ter</sup> du Règlement que leur identité aurait dû être communiquée à l'Accusé immédiatement après la Décision du 30 août, ou au minimum immédiatement après que l'Accusation ait exaucé les voies de recours contre ladite décision.

## **C. Sur les mesures accordées en vertu de l'article 75 du Règlement**

19. Quant à la violation de l'article 75(E) du Règlement, cet article traite de l'utilisation et de la communication de comptes rendus de dépositions. Il ne préjuge pas de la nécessité, en vertu de l'article 75(F) du Règlement, d'appliquer *mutatis mutandis* dans une affaire les mesures de protection ordonnées dans le cadre d'une autre affaire portée précédemment devant le Tribunal.

20. Quant au fait que certains témoins n'auraient pas fait l'objet d'une demande de mesures de protection ou n'auraient pas été mentionnés dans le Mémoire préalable de l'Accusation, la Chambre relève que les témoins VS-016, VS-045, VS-1112 et VS-1141 ont fait l'objet de demandes de mesures de protection<sup>25</sup>, et que les témoins VS-1057, VS-045, VS-1035 et VS-1111 apparaissent comme témoins de l'Accusation dans le Mémoire préalable de l'Accusation. Ces derniers sont également mentionnés dans la liste de témoins 65<sup>ter</sup> enregistrée par l'Accusation le 29 mars 2007, au même titre que les témoins VS-016, VS-054 et VS-1064<sup>26</sup>.

21. Quant à une éventuelle extension à l'alinéa (iii) de la Décision du 30 août de l'usage du pseudonyme tel qu'accordé en son alinéa (i), la Chambre note simplement que ce troisième alinéa du dispositif doit être lu en accord avec le premier. A ce titre, les pseudonymes accordés en vertu de

---

<sup>24</sup> Décision du 14 novembre, p. 3.

<sup>25</sup> Ces témoins sont mentionnés en annexe du *corrigendum* à la requête consolidée aux fins d'adoption de mesures de protection, enregistré à titre confidentiel et partiellement *ex parte* le 20 septembre 2007 (original en anglais intitulé "Corrigendum to Consolidated Motion for Protective Measures with Confidential and *Ex Parte* Annexes and Notice of *Inter Partes* Filing of Confidential Redacted Annex to Consolidated Motion").

<sup>26</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's Submission of Revised Witness List with Confidential Annex A", 29 mars 2007.

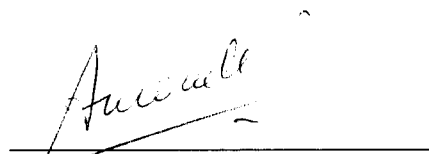
l'alinéa (i) seront utilisés durant les débats et les discussions entre les Parties jusqu'à la déposition des témoins concernés seulement.

22. Ainsi, l'Accusé n'a pas établi l'existence d'erreur manifeste ou de circonstances nouvelles justifiant le réexamen de la Décision du 30 août par la Chambre;

## V. DISPOSITIF

23. Par ces motifs, et en application des articles 20(1), 21(2) et 22 du Statut et de l'article 75 du Règlement, **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti  
Président

Le onze janvier 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**